RÈGLEMENT (EURATOM) N° 967/70 DU CONSEIL

du 25 mai 1970

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (1), et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 9/63/Euratom du Conseil, du 18 décembre 1963, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie (2), modifié en dernier lieu par le règlement n° 7/67/Euratom (3), et notamment son article 17,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les modifications de salaires intervenues à partir du 1er avril 1969 en faveur des travailleurs des secteurs couverts par la convention « Metalmeccanici » justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 9/63/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet à compter du 1er avril 1969, le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 9/63/Euratom est remplacé par le barème suivant :

(en Lires)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	164.000	172.200	180.400	188.600	196.800	205.000	213.200	221.400	229.600
Groupe 2	150.500	158.050	165.600	173.150	180.700	188.250	195.800	203.350	210.900
Groupe 3	123.900	130.100	136.300	142.500	148.700	154.900	161.100	167.300	173.500
Groupe 4	110.400	115.950	121.500	127.050	132.600	138.150	143.700	149.250	154.800
Groupe 5	92.950	97.600	102.250	106.900	111.550	116.200	120.850	125.500	130.150
CLASSE II									
Groupe 1	122.200	128.350	134.500	140.650	146.800	152.950	159.100	165.250	171.400
Groupe 2	109.650	115.150	120.650	126.150	131.650	137.150	142.650	148.150	153.650
Groupe 3	92.950	97.600	102.250	106.900	111.550	116.200	120.850	125.500	130.150
Groupe 4	84.550	88.800	93.050	97.300	101.550	105.800	110.050	114.300	118.550

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

L. MAJOR

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2989/63.
(3) JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 9.